



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-113

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2019

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2019-07-09-001 - REPUBLIQUE FRANCAISE (2 pages) Page 4

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-01-015 - Décision DGS 2019 SESSAD Escalières Nîmes (3 pages) Page 7

30-2019-07-10-003 - Décision DGS 2019 UAS Autistes Passerelle Nîmes (3 pages) Page 11

30-2019-07-12-006 - Décision fixant forfait soins 2019 CAJ Les Jardins d'Alois Nîmes (2 pages) Page 15

30-2019-07-12-007 - Décision fixant forfait soins 2019 Résidence Autonomie L'Auzonnet Le Martinet (2 pages) Page 18

30-2019-07-12-010 - Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD APS Nîmes (4 pages) Page 21

30-2019-07-12-001 - Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD APS St Christol les Alès (4 pages) Page 26

30-2019-07-12-002 - Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD Croix Rouge Française Nîmes (4 pages) Page 31

30-2019-07-12-011 - Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD PA AMPAF Aramon Remoulins (4 pages) Page 36

30-2019-07-12-003 - Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD PA AMPAF SAINT Chaptès (4 pages) Page 41

30-2019-07-12-004 - Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD PA CANSSM Alès (4 pages) Page 46

30-2019-07-12-012 - Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD PA CANSSM La Gd Combe (4 pages) Page 51

30-2019-07-12-005 - Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD PA CANSSM St Florent (4 pages) Page 56

30-2019-07-12-009 - Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD PA Fondation Rollin Anduze (4 pages) Page 61

30-2019-07-12-008 - Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD PA Vivadom Autonomie Nîmes (4 pages) Page 66

30-2019-07-01-016 - Décision prix journée 2019 IME Escalières Nîmes (3 pages) Page 71

30-2019-07-01-013 - Decision tarifaire 2019 DG SESSAD IRP Les Garrigues (4 pages) Page 75

30-2019-07-08-002 - Decision tarifaire 2019 modif DG UNAPEI 30 (6 pages) Page 80

30-2019-07-01-014 - Decision tarifaire 2019 prix journée ITEP Les Garrigues Sanilhac Sagries (3 pages) Page 87

DDCS du Gard

30-2019-06-18-010 - Arrêté d'agrément JEP HUMANIMES (2 pages) Page 91

30-2019-06-18-012 - Arrêté d'agrément JEP LA FILATURE DU MAZEL (2 pages) Page 94

30-2019-06-18-014 - Arrêté d'agrément JEP Maison Départementale des Adolescents (2 pages) Page 97

30-2019-06-18-016 - Arrêté d'agrément JEP SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE SAMUEL VINCENT (2 pages)	Page 100
30-2019-06-18-011 - Arrêté d'agrément tronc commun La Filature du Mazel (2 pages)	Page 103
30-2019-06-18-013 - Arrêté d'agrément tronc commun Maison Départementale des Adolescents (2 pages)	Page 106
30-2019-06-18-015 - Arrêté d'agrément tronc commun SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE SAMUEL VINCENT (2 pages)	Page 109
30-2019-07-09-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles 1.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils mentionnés dans les articles 1.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles (3 pages)	Page 112
30-2019-07-10-001 - Arrêté rectificatif Dr Ahmed FIGUIRA praticien hospitalier à tps plein au CH de Bagnols/Cèze concernant l'aptitude aux fonctions (2 pages)	Page 116
DDTM du Gard	
30-2019-07-11-010 - Arrêté n°30-20190714 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole (11 pages)	Page 119
Préfecture du Gard	
30-2019-07-11-004 - Arrêté 30-2019-07-11-1 portant interdiction vente, détention et utilisation artifices de divertissement et articles pyrotechniques (3 pages)	Page 131
30-2019-07-11-005 - Arrêté 30-2019-07-11-2 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de bouteilles de gaz (2 pages)	Page 135
30-2019-07-11-008 - arrêté Brouzet les Quisac 2 (1 page)	Page 138
30-2019-07-11-007 - arrêté Brouzet les Quissac1 (1 page)	Page 140
30-2019-07-11-001 - Arrêté d'honorariat de maire à M. Gilbert BAYLESSE, maire-adjoint et ancien maire de Saint-Jean de Ceyrargues (1 page)	Page 142
30-2019-07-11-002 - Arrêté d'honorariat de maire à M. Maurice ALDON, ancien conseiller municipal et ancien maire-adjoint de Saint-Jean de Ceyrargues (1 page)	Page 144
30-2019-07-10-002 - ARRÊTÉ n°2019-06-0055 du 10 juillet 2019 Portant autorisation de la manifestation nautique "Jeux d'eau d'Aigues Mortes" organisée sur le bassin d'Aigues Mortes le 14 juillet 2019 (5 pages)	Page 146
30-2019-07-11-009 - Arrêté n°2019-07-11-B3-001 du 11 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte nappes vistrengues costières (2 pages)	Page 152
30-2019-07-11-003 - Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 155
30-2019-06-21-003 - arrêté portant autorisation de création d'une hélisurface à Nîmes Saint-Césaire réservée aux services de sécurité et d'urgence (6 pages)	Page 157
30-2019-07-12-013 - Arrêté subdélégation DREAL Occitanie 120719 (4 pages)	Page 164
Sous-préfecture d'Ales	
30-2019-07-08-001 - arrêté 19-07-13 PF VALVERDE Christian PT ST ESPRIT (2 pages)	Page 169

D.D.P.P. du Gard

30-2019-07-09-001

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GRANGER Anne

Direction départementale
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne GRANGER**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame Anne GRANGER née le 10/06/1983, numéro d'Ordre 21595, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire PIERMONT Anne – 7 avenue Ferdinand Pertus – 30320 MARGUERITTES ;

Considérant que madame Anne GRANGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Anne GRANGER, docteur vétérinaire.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les animaux de compagnie.

Article 3

Madame Anne GRANGER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Anne GRANGER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NÎMES, le 9 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la protection des populations,

Dr Claude COLARDELLE

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-01-015

Décision DGS 2019 SESSAD Escalières Nîmes

*Décision tarifaire fixant la dotation globale de financement pour 2019 du SESSAD Escalières à
Nîmes*

DECISION TARIFAIRE N°1350 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD ESCALIERES - 300017357

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 04/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ESCALIERES (300017357) sise 31, R DE SAUVE, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ESCALIERES (300017357) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 312 118.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 666.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 055 482.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 120.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 316 268.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 312 118.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 150.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 343.23€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 312 118.76€
(douzième applicable s'élevant à 109 343.23€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ESCALIERES» (300000296) et à la structure dénommée SESSAD ESCALIERES (300017357).

Fait à Nîmes

, Le 01/07/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2019-07-10-003

Décision DGS 2019 UAS Autistes Passerelle Nîmes

*Décision tarifaire fixant la dotation globale de financement pour 2019 de l'UAS Autistes
Passerelle gérée par l'association Escalières à Nîmes*

DECISION TARIFAIRE N°1349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
UAS AUTISTES PASSERELLE - 300009958

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 27/02/2006 de la structure EEEH dénommée UAS AUTISTES PASSERELLE (300009958) sise 846, ART D'UZES, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UAS AUTISTES PASSERELLE (300009958) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 10/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 637 323.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 830.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 236 510.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 653.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 662 993.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 637 323.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 119.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 7 551.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 443.64€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 637 323.73€
(douzième applicable s'élevant à 136 443.64€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ESCALIERES» (300000296) et à la structure dénommée UAS AUTISTES PASSERELLE (300009958).

Fait à Nîmes

, Le 10/07/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2019-07-12-006

Décision fixant forfait soins 2019 CAJ Les Jardins d'Alois
Nîmes

Décision tarifaire fixant le forfait soins 2019 du CAJ Les Jardins d'Alois à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N°1304 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
CAJ LES JARDINS D'ALOIS - 300012994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2009 de la structure AJ dénommée CAJ LES JARDINS D'ALOIS (300012994) sise 27, R ROGER BERTREUX, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LES JARDINS D'ALOIS (300012994) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

DECIDE

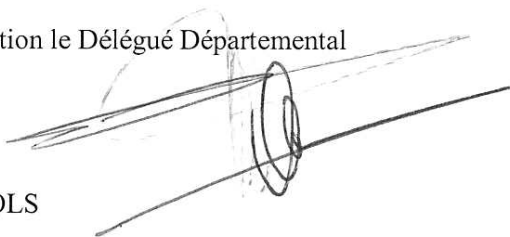
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 283 875.53€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 656.29€.
- Soit un prix de journée de 31.11€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 277 292.25€ (douzième applicable s'élevant à 23 107.69€)
 - prix de journée de reconduction de 30.39€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 12/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2019-07-12-007

Décision fixant forfait soins 2019 Résidence Autonomie
L'Auzonnet Le Martinet

Décision tarifaire fixant le forfait soins 2019 de la Résidence Autonomie L'Auzonnet au Martinet

DECISION TARIFAIRE N°1305 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
RES AUTONOMIE L'AUZONNET - 300785540

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2008 de la structure Résidence Autonomie dénommée RES AUTONOMIE L'AUZONNET (300785540) sise 0, IMP DES REVOQUES, 30960, LE MARTINET et gérée par l'entité dénommée AMEFPA (300785532) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RES AUTONOMIE L'AUZONNET (300785540) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

DECIDE

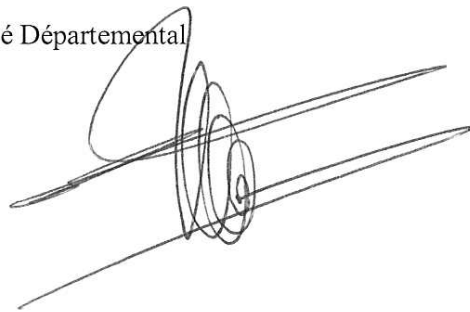
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 47 267.74€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 938.98€.
- Soit un prix de journée de 4.05€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 47 267.74€ (douzième applicable s'élevant à 3 938.98€)
 - prix de journée de reconduction de 4.05€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMEFPA (300785532) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 12/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2019-07-12-010

Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD APS Nîmes

Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2019 du SSIAD APS Nîmes

DECISION TARIFAIRE N° 1298 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD APS NIMES - 300784006

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD APS NIMES (300784006) sise 32, R ROBERT MALLET STEVENS, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée APS (300785953) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD APS NIMES (300784006) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 039 619.76€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 976 678.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 389.89€).
Le prix de journée est fixé à 28.17€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 941.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 245.09€).
Le prix de journée est fixé à 34.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 163.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	913 846.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 757.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 156 767.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 039 619.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	117 147.73
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 156 767.49€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 093 826.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 152.20€).
Le prix de journée est fixé à 31.55€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 941.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 245.09€).
Le prix de journée est fixé à 34.49€.

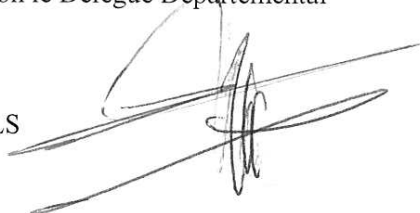
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APS (300785953) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 12/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the name 'Claude ROLS'.

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-12-001

Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD APS St Christol
les Alès

Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2019 du SSIAD APS Saint Christol les Alès

DECISION TARIFAIRE N° 1296 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD APS ST CHRISTOL LES ALES - 300012291

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/06/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD APS ST CHRISTOL LES ALES (300012291) sise 75, RTE DU MAS ROUGE, 30380, SAINT-CHRISTOL-LES-ALES et gérée par l'entité dénommée APS (300785953) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD APS ST CHRISTOL LES ALES (300012291) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 779 930.37€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 716 989.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 749.11€).
Le prix de journée est fixé à 39.29€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 941.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 245.09€).
Le prix de journée est fixé à 34.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 290.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 144.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 494.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	779 930.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	779 930.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 779 930.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 716 989.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 749.11€).
Le prix de journée est fixé à 39.29€.

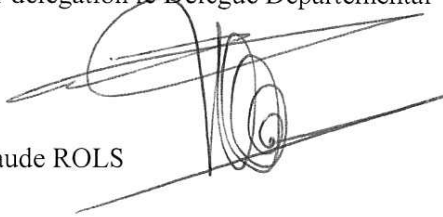
- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 941.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 245.09€).
Le prix de journée est fixé à 34.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APS (300785953) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 12/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over a horizontal line.

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-12-002

Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD Croix Rouge
Française Nîmes

Décision tarifaire fixant la dotation globale soins 2019 du SSIAD Croix Rouge Française Nîmes

DECISION TARIFAIRE N° 1301 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES - 300784014

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES (300784014) sise 12, R DE TUNIS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE NIMES (300784014) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant le courrier du 09/07/2019 de la CROIX ROUGE FRANCAISE ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 941 634.72€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 941 634.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 469.56€).
Le prix de journée est fixé à 30.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 238.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	867 469.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 354.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 098 062.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	941 634.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	156 427.40
	TOTAL Recettes	1 098 062.12

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 098 062.12€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 098 062.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 505.18€).
Le prix de journée est fixé à 35.39€.

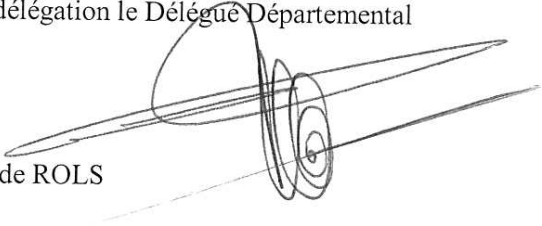
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 12/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name 'Claude ROLS'.

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-12-011

Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD PA AMPAF
Aramon Remoulins

*Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2019 du SSIAD PA AMPAF Aramon
Remoulins*

DECISION TARIFAIRE N° 1307 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS - 300784329

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS (300784329) sise 1, R DES TROIS AVEUGLES, 30210, REMOULINS et gérée par l'entité dénommée AMPAF (300785326) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS (300784329) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 620 338.35€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 620 338.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 694.86€).
Le prix de journée est fixé à 33.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 745.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 067.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 525.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	620 338.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	620 338.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

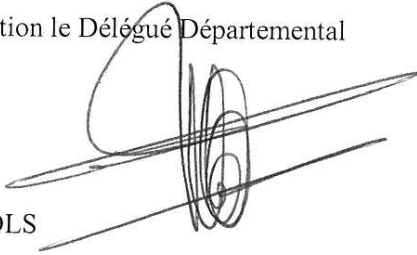
- dotation globale de soins 2020 : 620 338.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 620 338.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 694.86€).
Le prix de journée est fixé à 33.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMPAF (300785326) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 12/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-12-003

Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD PA AMPAF
SAINT Chaptes

Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2019 du SSIAD PA AMPAF Saint Chaptes

DECISION TARIFAIRE N° 1302 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTES - 300787165

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTES (300787165) sise 11, AV DU CHAMP DE FOIRE, 30190, SAINT-CHAPTES et gérée par l'entité dénommée AMPAF (300785326) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTES (300787165) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 353 133.80€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 353 133.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 427.82€).
Le prix de journée est fixé à 38.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 114.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 558.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 730.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	356 403.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	353 133.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 269.98
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 356 403.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 356 403.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 700.32€).
Le prix de journée est fixé à 39.06€.

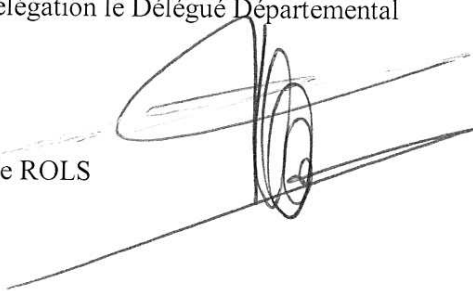
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMPAF (300785326) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 12/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name 'Claude ROLS'.

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-12-004

Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD PA CANSSM
Alès

Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2019 du SSIAD PA CANSSM Alès

DECISION TARIFAIRE N° 1299 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA CANSSM ALES - 300786126

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CANSSM ALES (300786126) sise 14, R SOUBEYRANNE, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CANSSM (750050759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CANSSM ALES (300786126) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 966 330.80€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 910 170.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 847.57€).
Le prix de journée est fixé à 35.62€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 159.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 680.00€).
Le prix de journée est fixé à 30.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 804.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	771 301.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 224.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	976 330.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	966 330.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
	TOTAL Recettes	976 330.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 976 330.80€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 920 170.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 680.90€).
Le prix de journée est fixé à 36.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 159.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 680.00€).
Le prix de journée est fixé à 30.77€.

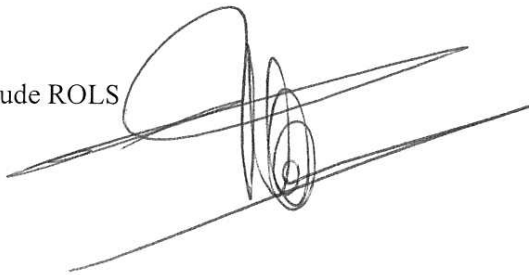
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 12/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name 'Claude ROLS'.

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-12-012

Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD PA CANSSM La
Gd Combe

*Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2019 du SSIAD PA CANSSM La Grand
Combe*

DECISION TARIFAIRE N° 1300 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA CANSSM LA GRAND COMBE - 300787454

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CANSSM LA GRAND COMBE (300787454) sise 5, R ABBE MASSON, 30110, LA GRAND-COMBE et gérée par l'entité dénommée CANSSM (750050759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CANSSM LA GRAND COMBE (300787454) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 571 315.71€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 571 315.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 609.64€).
Le prix de journée est fixé à 34.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 827.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 139.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 348.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	591 315.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	571 315.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 591 315.71€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 591 315.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 276.31€).
Le prix de journée est fixé à 36.00€.

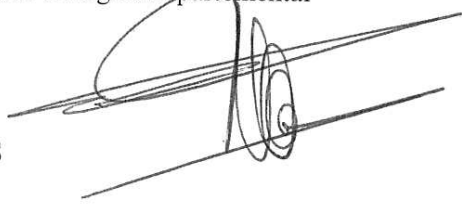
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 12/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. ROLS', written over two horizontal lines. The signature is somewhat stylized and overlaps the lines.

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-12-005

Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD PA CANSSM St
Florent

*Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2019 du SSIAD PA CANSSM Saint Florent
sur Auzonnet*

DECISION TARIFAIRE N° 1303 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA CANSSM ST FLORENT - 300784501

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CANSSM ST FLORENT (300784501) sise 0, LA CANTONNADE, 30960, SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET et gérée par l'entité dénommée CANSSM (750050759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CANSSM ST FLORENT (300784501) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 636 021.13€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 636 021.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 001.76€).
Le prix de journée est fixé à 34.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 612.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 956.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 451.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	686 021.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	636 021.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 686 021.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 686 021.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 168.43€).
 - Le prix de journée est fixé à 36.85€.

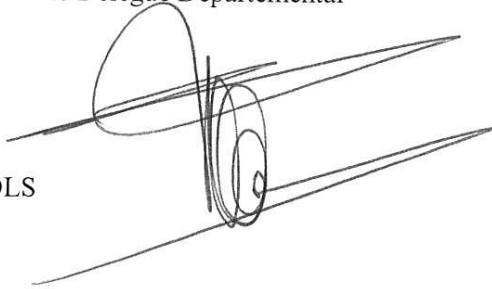
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 12/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the printed name 'Claude ROLS'.

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-12-009

Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD PA Fondation
Rollin Anduze

*Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2019 du SSIAD PA Fondation Rollin à
Anduze*

DECISION TARIFAIRE N° 1306 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA FONDATION ROLLIN - 300011475

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA FONDATION ROLLIN (300011475) sise 79, CHE FIGUIERE, 30140, ANDUZE et gérée par l'entité dénommée FONDATION ROLLIN (300000718) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA FONDATION ROLLIN (300011475) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 546 689.53€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 546 689.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 557.46€).
Le prix de journée est fixé à 34.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 803.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 884.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 001.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	546 689.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	546 689.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 546 689.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 546 689.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 557.46€).
Le prix de journée est fixé à 34.04€.

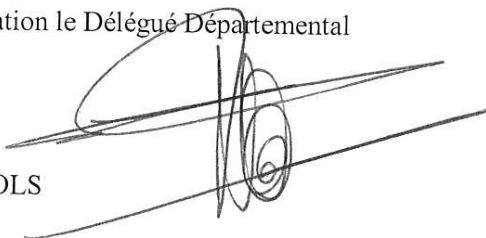
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ROLLIN (300000718) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 12/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'Par délégation le Délégué Départemental' and 'Claude ROLS'.

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-12-008

Décision fixant la DG soins 2019 SSIAD PA Vivadom
Autonomie Nîmes

*Décision tarifaire fixant la dotation globale de soins 2019 du SSIAD PA Vivadom Autonomie
Nîmes*

DECISION TARIFAIRE N° 1293 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE - 300008448

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300008448) sise 900, R ROGER BERTREUX, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300008448) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 389 557.91€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 327 907.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 658.95€).
Le prix de journée est fixé à 34.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 650.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 137.55€).

Le prix de journée est fixé à 33.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 323.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 166 413.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 735.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 476 472.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 389 557.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	86 914.94
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 476 472.85€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 414 822.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 117 901.86€).

Le prix de journée est fixé à 36.92€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 650.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 137.55€).

Le prix de journée est fixé à 33.78€.

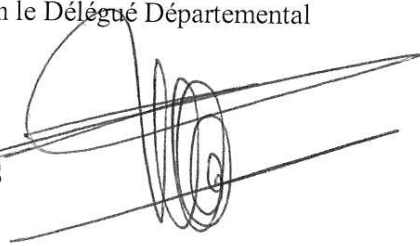
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 12/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-01-016

Décision prix journée 2019 IME Escalières Nîmes

*Décision tarifaire fixant le prix de journée pour 2019 de l'IME Escalières site Edouard Kruger à
Nîmes*

DECISION TARIFAIRE N°1347 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME ESCALIERES SITE EDOUARD KRUGER - 300780574

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ESCALIERES SITE EDOUARD KRUGER (300780574) sise 0, R PHILIPPE SEGUIN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ESCALIERES SITE EDOUARD KRUGER (300780574) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 295.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 275 977.00
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 290.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 961.61
	TOTAL Dépenses	1 883 523.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 818 137.72
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 258.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 869 395.72

Dépenses exclues du tarif : 14 128.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ESCALIERES SITE EDOUARD KRUGER (300780574) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	262.78	262.78	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	246.41	246.41	0.00	0.00	0.00	0.00

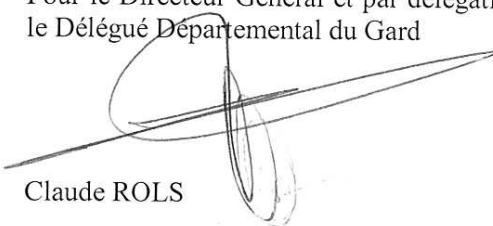
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ESCALIERES » (300000296) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 01/07/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2019-07-01-013

Decision tarifaire 2019 DG SESSAD IRP Les Garrigues

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du SESSAD de l'IRP Les Garrigues à Sanilhac Sagriès

DECISION TARIFAIRE N°1281 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES - 300002383

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES (300002383) sise 0, CHE CROIX DE CANDORDY, 30700, SANILHAC-SAGRIES et gérée par l'entité dénommée ASSOC LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION (300000312) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES (300002383) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 05/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 197 943.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 924.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 027.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	237 451.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	197 943.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 507.59
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 495.29€.

Le prix de journée est de 105.29€.

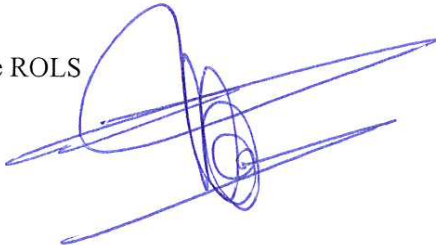
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 237 451.02€
(douzième applicable s'élevant à 19 787.58€)
 - prix de journée de reconduction : 126.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION» (300000312) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES (300002383).

Fait à Nîmes

, Le 01/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2019-07-08-002

Decision tarifaire 2019 modif DG UNAPEI 30

Décision tarifaire portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'UNAPEI 30

DECISION TARIFAIRE N°1295 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 30 - 300786886

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE - 300002110
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LES VIOLETTES - 300002292
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM VILLARET GUIRAUDET - 300011061
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES YVERIERES - 300011491
- Institut médico-éducatif (IME) - SASEA LES VIOLETTES - 300012515
- Institut médico-éducatif (IME) - SECTIONS AUTISTES ROCHEBELLE - 300014115
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ LES AGARRUS - 300016920
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES VIOLETTES VILLENEUVE - 300017050
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ROCHEBELLE - 300780681
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES VIOLETTES - 300780699
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DES GARDONS - 300782216
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT VERONIQUE - 300784113
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANTOINE DE SAINT EXUPERY - 300786936
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM LES MASSAGUES - 300787488

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et

services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°175 en date du 13/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 11/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 30 (300786886) dont le siège est situé 2, IMP ROBERT SCHUMAN, 30000, NIMES, a été fixée à 14 408 067.61€, dont 28 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 11/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 408 067.61 €
(dont 14 408 067.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	1 191 578.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	396 149.29	0.00	0.00	0.00
300011061	850 115.29	0.00	103 957.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	984 745.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	1 694 478.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	603 597.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	113 273.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	1 672 848.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	1 249 195.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300782216	0.00	2 278 128.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	784 564.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786936	0.00	1 157 924.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	1 224 865.39	0.00	102 645.29	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	319.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	123.26	0.00	0.00	0.00
300011061	79.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	76.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	344.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	405.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	105.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	208.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	220.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300782216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300786936	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	85.61	0.00	9.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 200 672.31 (dont 1 200 672.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 559 449.40€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 559 449.40 €
(dont 14 559 449.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	1 231 578.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	474 918.90	0.00	0.00	0.00
300011061	850 115.29	0.00	103 957.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	984 745.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	1 694 478.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	603 597.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	113 273.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	1 689 879.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	1 292 777.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300782216	0.00	2 278 128.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	784 564.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786936	0.00	1 157 924.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	1 199 030.40	0.00	100 480.28	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	330.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	147.77	0.00	0.00	0.00
300011061	79.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	76.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	344.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	405.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	105.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	211.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	227.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300782216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786936	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	83.80	0.00	9.38	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 213 287.46 (dont 1 213 287.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

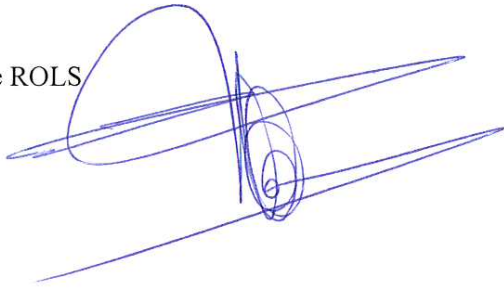
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 30 (300786886) et aux structures concernées.

Fait à NIMES,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the name 'Claude ROLS'.

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-01-014

Decision tarifaire 2019 prix journée ITEP Les Garrigues
Sanilhac Sagries

*Décision tarifaire portant fixation du prix de journée 2019 de l'ITEP Les Garrigues à Sanilhac
Sagriès*

DECISION TARIFAIRE N°1280 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

ITEP LES GARRIGUES - 300780558

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LES GARRIGUES (300780558) sise 0, CHE CROIX DE CANDORDY, 30700, SANILHAC-SAGRIES et gérée par l'entité dénommée ASSOC LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION (300000312) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES GARRIGUES (300780558) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 379.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 128 925.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	342 141.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 901 445.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 771 445.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES GARRIGUES (300780558) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	286.71	286.71	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	308.49	308.49	0.00	0.00	0.00	0.00

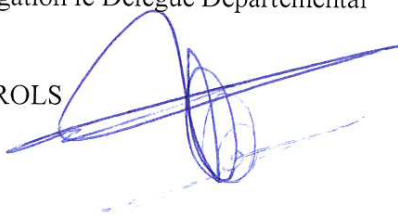
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION » (300000312) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 01/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS



DDCS du Gard

30-2019-06-18-010

Arrêté d'agrément JEP HUMANIMES



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse Sport Vie Associative**

Nîmes, le 18 juin 2019

Arrêté n°

Portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga, Préfet du Gard ;

Vu le Décret du 27 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Gard, M. François LALANNE ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, Mme Véronique SIMONIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-06-17-003 en date du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu le dossier de demande signé par le représentant légal de l'association ci-après :

NOM : HUMANIMES

VILLE : NIMES

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

NOM : HUMANIMES

ADRESSE : 101 chemin de la Cigale 30900 Nîmes

AGREMENT N° 30/JEP/01/19

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale



Véronique SIMONIN

DDCS du Gard

30-2019-06-18-012

Arrêté d'agrément JEP LA FILATURE DU MAZEL



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse Sport Vie Associative**

Nîmes, le 18 juin 2019

Arrêté n°

Portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga, Préfet du Gard ;
Vu le Décret du 27 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Gard, M. François LALANNE ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, Mme Véronique SIMONIN ;
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-06-17-003 en date du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de la cohésion sociale ;
Vu le dossier de demande signé par le représentant légal de l'association ci-après :

NOM : LA FILATURE DU MAZEL

VILLE : VAL D'AIGOUAL

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

NOM : LA FILATURE DU MAZEL

ADRESSE : Le Mazel 30570 VAL D'AIGOUAL

AGREMENT N° 30/JEP/02/19

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale



Véronique SIMONIN

DDCS du Gard

30-2019-06-18-014

Arrêté d'agrément JEP Maison Départementale des
Adolescents



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse Sport Vie Associative**

Nîmes, le 18 juin 2019

Arrêté n°

Portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga, Préfet du Gard ;

Vu le Décret du 27 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Gard, M. François LALANNE ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, Mme Véronique SIMONIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-06-17-003 en date du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu le dossier de demande signé par le représentant légal de l'association ci-après :

**NOM : MAISON DÉPARTEMENTALE DES ADOLESCENTS
VILLE : NIMES**

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

NOM : MAISON DÉPARTEMENTALE DES ADOLESCENTS

ADRESSE : 15 rue St Anne 30900 NIMES

AGREMENT N° 30/JEP/03/19

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale



Véronique SIMONIN

DDCS du Gard

30-2019-06-18-016

Arrêté d'agrément JEP SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE SAMUEL
VINCENT



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse Sport Vie Associative**

Nîmes, le 18 juin 2019

Arrêté n°

Portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga, Préfet du Gard ;

Vu le Décret du 27 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Gard, M. François LALANNE ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, Mme Véronique SIMONIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-06-17-003 en date du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu le dossier de demande signé par le représentant légal de l'association ci-après :

**NOM : SOCIETE DE L'ECOLE SAMUEL VINCENT
VILLE : NIMES**

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

NOM : SOCIETE DE L'ECOLE SAMUEL VINCENT

ADRESSE : 42 Bd Sergent Triaire 30000 NIMES

AGREMENT N° 30/JEP/04/19

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale



Véronique SIMONIN

DDCS du Gard

30-2019-06-18-011

Arrêté d'agrément tronc commun La Filature du Mazel



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse Sport Vie Associative**

**Arrêté du 18 juin 2019
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga, Préfet du Gard ;

Vu le Décret du 27 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Gard, M. François LALANNE ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, Mme Véronique SIMONIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-06-17-003 en date du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu le dossier de demande signé par le représentant légal de l'association ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire, de l'association **LA FILATURE DU MAZEL** ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'association **LA FILATURE DU MAZEL** dont le siège social est situé : Le Mazel 30570 Val d'Aigoual, n° 75377098100011 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale



Véronique SIMONIN

DDCS du Gard

30-2019-06-18-013

Arrêté d'agrément tronc commun Maison Départementale
des Adolescents



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse Sport Vie Associative**

**Arrêté du 18 juin 2019
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga, Préfet du Gard ;

Vu le Décret du 27 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Gard, M. François LALANNE ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, Mme Véronique SIMONIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-06-17-003 en date du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu le dossier de demande signé par le représentant légal de l'association ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 portant **MAISON DÉPARTEMENTALE DES ADOLESCENTS** agrément de Jeunesse et d'Education Populaire, de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'association **MAISON DEPARTEMENTALE DES ADOLESCENTS** dont le siège social est situé : 15 rue St Anne 30900 Nîmes, n° 51427640100023 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale



Véronique SIMONIN

DDCS du Gard

30-2019-06-18-015

Arrêté d'agrément tronc commun SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE
SAMUEL VINCENT



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse Sport Vie Associative**

**Arrêté du 18 juin 2019
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga, Préfet du Gard ;
Vu le Décret du 27 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Gard, M. François LALANNE ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, Mme Véronique SIMONIN ;
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-06-17-003 en date du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de la cohésion sociale ;
Vu le dossier de demande signé par le représentant légal de l'association ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire, de l'association **SOCIETE DE L'ECOLE SAMUEL VINCENT** ;
Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'association **SOCIETE DE L'ECOLE SAMUEL VINCENT** dont le siège social est situé : 42 Bd Sergent Triaire 30000 Nîmes, n° 77591156300044 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale



Véronique SIMONIN

DDCS du Gard

30-2019-07-09-002

Arrêté préfectoral portant interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles 1.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils mentionnés dans les articles 1.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative

Nîmes, le = 9 JUIL. 2019

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils mentionnés dans les articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et L.227-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga, Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 mai 2019 nommant Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de la cohésion sociale du Gard;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-28-009 du 28 novembre 2017 relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-05-005 relatif à la nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard ;

Vu l'avis de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 26 juin 2019 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles « Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils. » ;

Considérant que Monsieur Paul Merchat, président de l'association ALREP, association organisatrice de séjours de vacances (numéro d'organisateur 030ORG0178) sise 43 rue Henri IV à Nîmes (30) n'a pas informé sans délai le préfet du département du Gard de tout accident grave ou de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs durant les séjours de vacances organisés par l'ALREP du 10 juillet 2017 au 4 août 2017 et du 10 juillet 2018 au 2 août 2018, et ce en méconnaissance de l'article R.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet éducatif de l'association ALREP, association organisatrice de séjours de vacances (numéro d'organisateur 030ORG0178) sise 43 rue Henri IV à Nîmes (30) et présidée par Monsieur Paul Merchat ne précise pas les mesures prise par l'association ALREP pour être informée des conditions de déroulement de ces séjours de vacances et ce en méconnaissance de l'article R227-24 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant que Monsieur Paul Merchat, président de l'association ALREP, association organisatrice de séjours de vacances (numéro d'organisateur 030ORG0178) sise 43 rue Henri IV à Nîmes (30) n'a pas informé les personnes qui assurent la direction ou l'animation des séjours de vacances organisés par l'ALREP du 10 juillet 2018 au 2 août 2018 des moyens matériels et financiers mis à leur disposition et ce en méconnaissance de l'article R227-24 du code de l'action sociale et des familles, ceci lors de séjours de vacances organisés par l'association ALREP ;

Considérant que Monsieur Paul Merchat, président de l'association ALREP, association organisatrice de séjours de vacances (numéro d'organisateur 030ORG0178) sise 43 rue Henri IV à Nîmes (30) ne s'est pas assuré de la mise en œuvre du projet éducatif de l'association ALREP par la personne qui a assuré la direction des séjours de vacances organisés par l'ALREP du 10 juillet 2018 au 2 août 2018 et ce en méconnaissance de l'article R227-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur Paul Merchat, président de l'association ALREP, association organisatrice de séjours de vacances (numéro d'organisateur 030ORG0178) sise 43 rue Henri IV à Nîmes (30) n'a pas préalablement formé ou fait former la directrice et les animateurs présents sur les séjours organisés par l'ALREP du 10 juillet 2018 au 2 août 2018 à la spécificité des mineurs accueillis (mineurs intellectuellement précoces) contrairement à ce qui est indiqué dans le projet éducatif de l'ALREP, diffusé auprès des parents des mineurs accueillis ;

Considérant les témoignages des directeurs, directrices, animateurs et des animatrices présents sur les séjours de vacances organisés par l'ALREP du 10 juillet 2017 au 4 août 2017 et du 10 juillet 2018 au 2 août 2018 ;

Considérant que Monsieur Paul MERCHAT, président de l'association ALREP, organisatrice, depuis 1981, d'accueils de mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du CASF ne pouvait méconnaître ces obligations et qu'il lui revenait de les respecter ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, la participation de l'intéressé(e) à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la sécurité et la santé physique et morale des mineurs accueillis ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Paul Merchat né le 7 septembre 1939 à Saint-Martin de Valgalmes (30), domicilié 116 rue Edmond Carrière à Nîmes (30), est interdit de l'exercice de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles ou d'exploiter les locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

Article 2 : Cette interdiction est définitive à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en vue d'intégrer le fichier des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure mentionné à l'article R.227-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le préfet



Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2019-07-10-001

**Arrêté rectificatif Dr Ahmed FIGUIRA praticien
hospitalier à tps plein au CH de Bagnols/Cèze concernant
l'aptitude aux fonctions**

*Arrêté rectificatif Dr Ahmed FIGUIRA praticien hospitalier à tps plein au CH de Bagnols/Cèze
concernant l'aptitude aux fonctions.*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **10 JUL. 2019**

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.619 à R.6152.620 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu l'arrêté n°30-2019-06-27-001 en date du 27 juin 2019 ;

Vu la lettre de saisine de Mme la directrice adjointe du centre hospitalier de Bagnols/Cèze en date du 16 avril 2019 concernant l'aptitude aux fonctions de praticien hospitalier à temps plein de Mr le Dr Ahmed FIGUIRA ;

Vu la demande de désignation à l'ARS des médecins chargés de composer le comité médical, en date du 16 avril 2019 ;

Vu la lettre de la commission médicale d'établissement en date du 17 mai 2019 ;

Vu le mail de l'ARS en date du 08 juillet 2019 ;

Sur proposition du médecin inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°30-2019-06-27-001 est abrogé ;

Article 2 :

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Mr le Dr Ahmed FIGUIRA**, praticien hospitalier à temps plein au centre hospitalier de Bagnols/Cèze, est constitué de la manière suivante :

- Mme le Dr GACHET Marie, coordonnatrice de ce comité, Psychiatre CHU Lapeyronie pôle Urgences à Montpellier ;
- Mme le VILLAIN Lucile, Psychiatre, CHU Lapeyronie, pôle Urgence à Montpellier ;
- Mr le Dr FRAIGNEAU Matthieu, Psychiatre, CHU Lapeyronie, pôle Urgence à Montpellier


Article 3 :


Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, le directeur du centre hospitalier de Bagnols/Cèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

P/ le préfet, et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale,

Véronique SIMONIN



DDTM du Gard

30-2019-07-11-010

Arrêté n°30-20190714 portant attribution de la Médaille
d'Honneur Agricole

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général

Fait à Nîmes, le 11 JUIL. 2019

Réf. : Médailles d'honneur agricole
Affaire suivie par : Aude RIEUTORD
04.66.62.62.04

Arrêté n° 30 - 20190714
Portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole modifié par le décret n° 81-1006 du 3 novembre 1981 ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole modifié par les décrets n° 2001-740 du 23 août 2001 et le n° 2007-259 du 27 février 2007 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution des médailles d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

- **Madame ALBEROLA Céline**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à BELLEGARDE
- **Monsieur ANDRIEUX Jérôme**
Tractoriste, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES
demeurant à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
- **Monsieur BECHARD ALBAN**
Cadre en viticulture / Régisseur, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL,
AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES
- **Monsieur BELLET Christophe**
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES
- **Madame BOLLE Catherine**
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à GARONS
- **Madame BORNON Elyse**
Téléconseiller, MSA DU LANGUEDOC - 48007 MENDE CEDEX, MENDE
demeurant à NIMES
- **Madame BRUN Priscille**
Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
demeurant à NIMES
- **Madame BRUSCHI Cécile**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à LES ANGLES
- **Monsieur CAUSSE Olivier**
Chargé d'activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CLARENSAC
- **Madame CHANOT Vanessa**
Conseiller financier, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
- **Madame CHERON Magali**
Conseillère commerciale, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à DOMESSARGUES

- **Madame CROISSETTE Nathalie**
Conseiller des particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à ALES
- **Madame DALLIER Josiane**
Conseillère assurances, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-VICTOR-LA-COSTE
- **Monsieur DENIS Pierre**
Médecin, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
demeurant à NIMES
- **Monsieur GASTARD David**
Ingénieur systèmes, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX
demeurant à JUNAS
- **Madame GONY Jennifer**
Secrétaire, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
demeurant à CODOGNAN
- **Madame GREVOULET Patricia**
Salariée, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à POMPIGNAN
- **Madame JARRIER Audrey**
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES
demeurant à CONNAUX
- **Monsieur JOUVENT Jean-Christophe**
Chargé de clientèle particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CHUSCLAN
- **Madame LAHOUD Florence**
Informaticienne, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX
demeurant à CALVISSON
- **Madame LECUCQ Aurélie**
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BOUCOIRAN-ET-NOZIERES
- **Madame LEFEVRE Sophie**
Animateur réseau, GAMM VERT, PARIS
demeurant à CLARENSAC
- **Monsieur LOPEZ Sébastien**
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BOUILLARGUES

- **Madame MANIERE Marie-Line**
Responsable agence / Adjoint au directeur secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SOMMIERES

- **Monsieur MAURIÉS Olivier**
Informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX
demeurant à VILLEVIEILLE

- **Monsieur MONERIS Laurent**
Agent chai hautement qualifié, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur MONTELS Vincent**
Responsable commercial, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à NIMES

- **Madame MONTSERRAT Delphine**
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LANGLADE

- **Madame MUNOZ Florence**
Conseiller privé gestion de patrimoine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MOUSSAC

- **Madame PEREZ Muriel**
Analyste, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VAUVERT

- **Madame PERRIER Delphine**
Animatrice d'agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à AUBAIS

- **Madame PRAIZEY Marion**
Chargée de développement, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Madame ROUVIERE Céline**
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LE MARTINET

- **Madame SOURICE Véronique**
Assistante sociale MSA, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
demeurant à ROCHEFORT-DU-GARD

- **Madame SPALMA Marie-Christine**
Assistante administrative, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES
- **Monsieur VALLA Grégory**
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-CHAPTES
- **Madame VALLAT Sandrine**
Agent administratif, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES
- **Madame VERDIER Mireille**
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à AIGUES-MORTES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ALBUISSON FREDDY**
Responsable atelier mécanique, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES
- **Monsieur ASTIER Jean-Louis**
Cadre bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LEZAN
- **Monsieur BARTHELOT Alain**
Ouvrier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES
- **Madame CLICOTEAUX Isabelle**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS
demeurant à SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
- **Madame DEZEURE Anne**
Responsable de service, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à DOMAZAN
- **Monsieur EMMANUEL Gérard**
Responsable bureau d'études, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à LE CAILAR

- **Madame GOASGUEN Carole**
 Coordonnateur, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
 demeurant à NIMES

- **Monsieur GRAS Michel**
 Responsable d'agence bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES
 demeurant à SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS

- **Madame GUIOT Marie-Françoise**
 Agent d'entretien, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
 demeurant à BAGARD

- **Madame MARTINEZ Danielle**
 Cadre administratif, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
 demeurant à PUJAUT

- **Monsieur PAGES Bruno**
 Technicien de production, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES
 SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
 demeurant à AIMARGUES

- **Monsieur REBOUL Christophe**
 Salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
 AIGUES-MORTES
 demeurant à AIMARGUES

- **Monsieur RIVIERE Denis**
 Cadre bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
 demeurant à MILHAUD

- **Monsieur SCHNEIDER Fabien**
 Employé de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-
 PROVENCE
 demeurant à PUJAUT

- **Monsieur VOISIN Lionel**
 Directeur d'agences bancaires, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
 demeurant à CAISSARGUES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

- **Madame ALGISI Patricia**
 Adjoint en charge de la transformation, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE,
 AIX-EN-PROVENCE
 demeurant à VILLENEUVE-LES-AVIGNON

- **Monsieur ARGENSON Olivier**
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à ALES
- **Monsieur ASTIER Jean-Louis**
Cadre bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LEZAN
- **Monsieur BRES Pascal**
Agent d'accueil, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à CAVEIRAC
- **Madame CABAGNI Sylviane**
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à POULX
- **Monsieur CAUMEIL Thierry**
Gestionnaire, Agrica gestion, Paris
demeurant à LES ANGLES
- **Monsieur CHALVIDAL Olivier**
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à AIGREMONT
- **Madame CHAPELOT Jeanne**
Technicien Coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES
- **Monsieur CORNUT Bernard**
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES
- **Madame COURTIEU Laurence**
Expert crédit, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CALVISSON
- **Monsieur DHOMBRES Bernard**
Inspecteur sinistre, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à ROCHEFORT-DU-GARD
- **Madame DO CARMO Claude**
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES
- **Monsieur DUSSAUD Lionel**
Animateur métier, GESTFORM pour CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIE SCES,
LE HAILLAN
demeurant à CAVEIRAC

- **Madame FALQUE Marie-Hélène**
Assistante de service social, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
demeurant à SAINT-JEAN-DU-GARD

- **Madame FIROUD Françoise**
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

- **Madame FLEURY Sylvie**
Cadre banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à LES ANGLES

- **Monsieur GRAS Michel**
Responsable d'agence bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES
demeurant à SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS

- **Madame GUIZZARDI Nathalie**
Employée, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LAUDUN-L'ARDOISE

- **Madame JAUME Florence**
Responsable de secteur, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
demeurant à VILLENEUVE-LES-AVIGNON

- **Madame LEROY Marie-Hélène**
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES
demeurant à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT

- **Madame MILOVANOFF Françoise**
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

- **Monsieur RENOU Philippe**
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-BENEZET

- **Madame RIBARD Brigitte**
Assistante sociale MSA, MSA PROVENCE AZUR, MARSEILLE
demeurant à NIMES

- **Monsieur RICHARD Thierry**
Cariste manutentionnaire, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES
SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à LE GRAU-DU-ROI

- **Monsieur RIVIERE Denis**
Cadre bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MILHAUD

- **Madame SANNIER Guylaine**
Cadre gestionnaire, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
demeurant à GARONS
- **Madame SARRAZIN Marie-Christine**
Agent d'entretien, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BARJAC
- **Monsieur TRIOLI Stephan**
Opérateur espaces verts, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES
DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES
- **Madame VIGNAUD Marie-Hélène**
Responsable de domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LANGLADE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ANGLADE Philippe**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-
PROVENCE
demeurant à CORCONNE
- **Monsieur BAERT Jean-François**
Directeur d'agence, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS
demeurant à SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
- **Madame BAQUIER Dolorès**
Conseiller Banque Assurance, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à GARONS
- **Madame BELIN Mireille**
Employée MSA, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
demeurant à BEZOUCE
- **Monsieur BRES Dominique**
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES
- **Monsieur CHAREYRE Luc**
Chef de cave, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES
- **Monsieur DETHÈVE Christian**
Cadre banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LE GRAU-DU-ROI

- **Monsieur DO CARMO Jean**
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

- **Monsieur FAVIER Thierry**
CADRE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

- **Madame GALLOIS Nho**
Chargée d'activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à POULX

- **Monsieur MARTI Alain**
Gestionnaire technique, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES
DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à LE GRAU-DU-ROI

- **Monsieur MEZY Bruno**
Ouvrier salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur MILLET Denis**
Ouvrier agricole, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur PERIS Jose**
Chargé de clientèle aux particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

- **Monsieur PLION Bernard**
Saunier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur PUJOL Daniel**
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CAISSARGUES

- **Monsieur QUIJADA Michel**
Adjoint directeur de secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à TRESQUES

- **Monsieur SABATIER Alain**
Cadre de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BOUILLARGUES

- Monsieur SANTARNECCHI Alain

Responsable du service comptabilité, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE,
AIX-EN-PROVENCE
demeurant à FOURQUES

- Madame TABUCE Françoise

Salariée, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-07-11-004

Arrêté 30-2019-07-11-1 portant interdiction vente,
détention et utilisation artifices de divertissement et articles
pyrotechniques

Interdiction vente, détention et utilisation artifices de divertissement et articles pyrotechniques

CABINET
Direction des sécurités
Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

ARRETE N°30-2019-07-11-1
portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques à l'occasion des célébrations de la fête nationale du 14 juillet 2019

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de sécurité intérieure ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- Vu le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2018 de délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard;
- Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;
- Vu l'activation du plan VIGIPIRATE au niveau sécurité renforcée – risque attentats ;
- Vu la note du SGDSN/PSE/PSN/CD n°10025 du 26 avril 2019 concernant la posture été/rentree 2019 du plan VIGIPIRATE, qui prend effet du 7 mai jusqu'au 18 octobre 2019 ;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant la mise en place depuis le 07 mai 2019 et jusqu'au 18 octobre 2019 de la posture VIGIPIRATE été / rentrée 2019;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation détournée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques contre les biens, et les personnes notamment contre les forces de l'ordre ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentrent un grand nombre de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des célébrations organisées lors de la fête nationale.

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards ou autres articles pyrotechniques, en raison des détonations qu'ils produisent, est de nature à créer des désordres et d'entraîner des mouvements de panique notamment lors des grands rassemblements de personnes attendus à ces occasions ;

Considérant que les détonations produites par les pétards, artifices de divertissements et articles pyrotechniques sont également de nature à perturber l'action des forces de l'ordre lors de leur intervention en entraînant une confusion avec le son produit par des tirs d'armes à feu ;

Considérant que l'acquisition d'artifices de divertissement peut permettre à des personnes mal intentionnées de détenir des matières actives dangereuses et impose donc des mesures de précaution particulières ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits **est interdite du samedi 13 juillet 2019 (00h00) au lundi 15 juillet 2019 (08h00), sur l'ensemble du département du Gard.**

Durant cette même période, le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

Article 2 : La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités à l'article 1 sont interdits **du samedi 13 juillet 2019 (00h00) au lundi 15 juillet 2019 (08h00), sur l'ensemble du département du Gard**, sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans le cadre de leur activité professionnelle, **la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées** pendant cette période pour les **professionnels titulaires du certificat de qualification.**

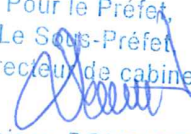
Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 juillet 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de cabinet

Thierry DOUSSET

Préfecture du Gard

30-2019-07-11-005

Arrêté 30-2019-07-11-2 réglementant la distribution et la
vente à emporter de carburant et de bouteilles de gaz

*Arrêté 30-2019-07-11-2 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de
bouteilles de gaz.*



PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

ARRETE N° 30-2019-07-11-2 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de bouteilles de gaz à l'occasion des célébrations de la fête nationale du 14 juillet 2019

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;

Vu l'activation du plan VIGIPIRATE au niveau sécurité renforcée – risque attentats ;

Vu la note du SGDSN/PSE/PSN/CD n°10025 du 26 avril 2019 concernant la posture été/rentrée 2019 du plan VIGIPIRATE, qui prend effet du 7 mai jusqu'au 18 octobre 2019 ;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant l'activation depuis le 1^{er} décembre 2016 du plan VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant la mise en place depuis le 07 mai 2019 et jusqu'au 18 octobre 2019 de la posture VIGIPIRATE été / rentrée 2019;

Considérant que les célébrations organisées dans le cadre de la fête nationale, sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires, notamment des biens publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les

carburants et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants dans tout récipient transportable ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits **du samedi 13 juillet 2019 (00h00) au lundi 15 juillet 2019 (08h00), sur l'ensemble du département du Gard.**

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Préfecture du Gard

30-2019-07-11-008

arrêté Brouzet les Quisac 2

Budget annexe Brouzet les Quissac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des Finances Locales

Nîmes le 11 JUL. 2019

Réf. : DCI./BFL

ARRETE N°

PORTANT REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET ANNEXE Assainissement 2019 DE LA COMMUNE DE BROUZET LES QUISSAC

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.1612-2, L et L.1612-4,

VU le code des juridictions financières,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes,

VU la délibération du 10 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Brouzet les Quissac a rejeté le projet de budget annexe assainissement pour l'exercice 2019,

VU la saisine du président de la chambre régionale des comptes d'Occitanie par le préfet en date du 14 mai 2019,

VU l'avis CB n°2019-30-014 du 24 juin 2019 de la chambre régionale des comptes d'Occitanie (C.R.C.), pris sur le fondement de l'article L.1612-2 du C.G.C.T.

Considérant qu'il appartient au préfet du Gard de régler et de rendre exécutoire le budget annexe assainissement 2019 de la commune de Brouzet les Quissac,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Préfecture du Gard

30-2019-07-11-007

arrêté Brouzet les Quissac1

Budget Brouzet les Quissac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Nîmes le 11 JUIL. 2019

Réf. : DCL/ BFL

ARRETE N°

PORTANT REGLEMENT D' OFFICE DU BUDGET PRIMITIF 2019 DE LA COMMUNE DE BROUZET LES QUISSAC

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.1612-2 et L. 1612-19,

VU le code des juridictions financières,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes,

VU la délibération du 10 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Brouzet les Quissac a rejeté le projet de budget primitif principal pour l'exercice 2019,

VU la saisine du président de la chambre régionale des comptes d'Occitanie par le préfet en date du 14 mai 2019,

VU l'avis CB n°2019-30-014 du 24 juin 2019 de la chambre régionale des comptes d'Occitanie (C.R.C.), pris sur le fondement de l'article L.1612-2 du C.G.C.T.

Considérant qu'il appartient au préfet du Gard de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2019 de la commune de Brouzet les Quissac,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

Préfecture du Gard

30-2019-07-11-001

Arrêté d'honorariat de maire à M. Gilbert BAYLESSE,
maire-adjoint et ancien maire de Saint-Jean de Ceyrargues



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 25 juin 2019 par Monsieur Laurent HUGUES, Maire de Saint-Jean de Ceyrargues, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Gilbert BAYLESSE**, ancien Maire-adjoint et ancien Maire de Saint-Jean de Ceyrargues,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Gilbert BAYLESSE, ancien Maire-adjoint et ancien Maire de Saint-Jean de Ceyrargues.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 11 JUIL. 2019

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-07-11-002

Arrêté d'honorariat de maire à M. Maurice ALDON,
ancien conseiller municipal et ancien maire-adjoint de
Saint-Jean de Ceyrargues



PRÉFET DU GARD

ARRETE N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 25 juin 2019 par Monsieur Laurent HUGUES, Maire de Saint-Jean de Ceyrargues, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire-adjoint puisse être conféré à **Monsieur Maurice ALDON**, ancien conseiller municipal et ancien Maire-adjoint de Saint-Jean de Ceyrargues,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire-adjoint est conféré à Monsieur Maurice ALDON, ancien conseiller municipal et ancien Maire-adjoint de Saint-Jean de Ceyrargues.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 11 JUIL. 2019

Didier LAUGA

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2019-07-10-002

ARRÊTÉ n°2019-06-0055 du 10 juillet 2019

Portant autorisation de la manifestation nautique "Jeux
d'eau d'Aigues Mortes"

organisée sur le bassin d'Aigues Mortes le 14 juillet 2019
ARRÊTÉ n°2019-06-0055 du 10 juillet 2019
Portant autorisation de la manifestation nautique "Jeux d'eau d'Aigues Mortes"
organisée sur le bassin d'Aigues Mortes le 14 juillet 2019

Préfecture

Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Bureau de la Planification et
De la Sécurité Nationale

ARRÊTÉ n°2019-06-0055 du 10 juillet 2019
Portant autorisation de la manifestation nautique "Jeux d'eau d'Aigues Mortes"
organisée sur le bassin d'Aigues Mortes le 14 juillet 2019

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU le code des transports ;
 - VU le code du sport ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
 - VU la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
 - VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal du Rhône à Sète et petit Rhône ;
 - VU l'arrêté préfectoral du Gard n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;
 - VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 juin 2019 par Mme CHAREYRE Maguelone, présidente du comité des fêtes d'Aigues Mortes, en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Jeux d'eau d'Aigues Mortes", le 14 juillet 2019 de 11 h à 13h, au port d'Aigues Mortes, (segment 7115 - Branche Est et ouest d'Aigues-Mortes), ceci du Point Kilométrique 3.212 au Pk 3.405 ;
 - VU les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- Considérant** la compétence du préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestation nautique ;
- VU l'arrêté préfectoral 30-2018-01-02-005 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture du Gard :

ARRÊTE :

TITRE I

DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

Mme CHAREYRE Maguelone, président du comité des fêtes d'Aigues Mortes, est autorisée à organiser la manifestation nautique dénommée ci-après : "Jeux d'eau d'Aigues Mortes".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent:

- Date de la manifestation : du 14 juillet 2019 à 11h à 13h ;
- Lieu de la manifestation : au port d'Aigues Mortes, (segment 7115 - Branche Est et ouest d'Aigues-Mortes), du Point Kilométrique 3.212 au Pk 3.405 ;

Article 3 - Mesures temporaires

Sur le canal du Rhône à Sète :

- La navigation de toutes les embarcations sera interrompue sur toute la largeur de la voie d'eau, ceci du point kilométrique 3.212 (aval immédiat du Pont de Provence portant la RD979 au point kilométrique 3.405 (amont immédiat du pont rail tournant SNCF), le 14 juillet 2019 de 11h00 à 23h00.
- Le stationnement de toutes les embarcations sera interdit en rive gauche de cette voie d'eau, ceci du point kilométrique 3.302 (aval immédiat du Pont de Provence portant la RD979 au point kilométrique 3.355 (amont immédiat du pont rail tournant SNCF), et exclusivement de 11h00 à 13h00 le dimanche 14 juillet 2019.
- Les deux interdictions précitées s'appliqueront, dans les deux sens, pour tous les usagers sauf embarcations des forces de l'ordre et de secours ainsi qu'aux moyens nautiques de la manifestation.
- Pour cet évènement, il sera dérogé à l'interdiction de baignade de l'article 38 du Règlement Particulier de Police en vigueur, **ceci au seul bénéfice des participants à l'évènement (30 maximum)**.
- L'ensemble de l'espace dédié à la manifestation nautique et qui correspond à la zone de baignade, sur le bassin devra être matérialisé par une ligne physique (balisage temporaire), posée par l'organisateur, et de nature à permettre aux autres usagers de la voie et aux participants de bien identifier les lieux.

TITRE II

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit ;

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 - Mise en place des installations techniques

L'organisateur mettra en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veillera au respect de celle-ci.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevés et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 - Mesures de sécurité

- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité sur le site. Ces bateaux devront être situés, à l'amont et à l'aval de la manifestation, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation à l'approche de la manifestation, leur rôle sera d'assurer une vigie pour éventuellement prévenir l'organisation de l'arrivée de bateaux.
- L'organisateur maintiendra pendant toute la durée de la manifestation une veille VHF (canal 10) et entrera en liaison VHF (canal 10) avec tous bateaux à l'approche susceptibles de croiser, à tort, la zone de l'événement.
- Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- L'organisateur devra veiller pour les parties réservées au public à s'assurer de la diffusion des consignes de sécurité, notamment par la mise en place d'un dispositif adapté pour éviter toute chute dans le cours d'eau, de l'affichage approprié des consignes de sécurité et du bon stationnement des véhicules de nature à ne pas gêner l'accès des secours ;
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les participants devront porter un gilet de sécurité homologué.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
- **Par ailleurs, Mme CHAREYRE Maguelone responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable sur un numéro de téléphone portable communiquée au préalable aux forces de secours et aux gendarmes.**

TITRE III

Article 7 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 8 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau, pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 9 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue

- En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.
- Par simple décision du gestionnaire de la voie d'eau

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 10 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

- Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

- Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 11 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 13 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard, Monsieur le maire de St Gilles, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
SIGNE

Thierry DOUSSET

DIRECTEUR DE CABINET

Préfecture du Gard

30-2019-07-11-009

Arrêté n°2019-07-11-B3-001 du 11 juillet 2019 portant
modification des statuts du syndicat mixte nappes
vistrenque costières

*Arrêté n°2019-07-11-B3-001 du 11 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte
nappes vistrenque costières*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 11 juillet 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2019-07-11-B3-001
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 691 du 4 juillet 1986 modifié, autorisant la création du Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Vistrenque, lequel est devenu Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières ;

VU les statuts du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières qui prévoit que toute modification des statuts doit être décidée par un vote du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ;

VU la délibération du comité syndicat du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières en date du 2 juillet 2019 complétant l'article 6 des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que la modification des statuts du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières a été adoptée dans les conditions de majorités requises et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières sont complétés à son article 6, alinéa 1 « composition » comme suit :

« Dans le cas de l'adhésion des nouveaux EPCI concernés par les nappes Vistrenque et Costière, ces derniers seront représentés comme suit :

- *CC Rhôny Vistre Vidourle : 4 délégués et 4 délégués suppléants*
- *CC Pays de Sommières : 1 délégué et 1 délégué suppléant »*

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2019-07-11-003

Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze pour
acte de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 11 JUIL. 2019

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille de Bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du directeur départemental de la sécurité publique du Gard, duquel il ressort que le brigadier Sébastien DEVORSINES, l'adjoint de sécurité Olivia PARDO et le gardien de la paix Romain AUDON ont fait preuve d'acte de courage et de dévouement le 4 décembre 2018 en portant secours à une mère et son enfant dont le compagnon alcoolisé était armé d'un sabre.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Sébastien DEVORSINES, Brigadier
- Olivia PARDO, adjoint de sécurité
- Romain AUDON, gardien de la paix

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-06-21-003

arrêté portant autorisation de création d'une hélisurface à
Nîmes Saint-Césaire réservée aux services de sécurité et
d'urgence

*arrêté portant autorisation de création d'une hélisurface à Nîmes Saint-Césaire réservée aux
services de sécurité et d'urgence*

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Alès, le 21 juin 2019

Arrêté n° 19-06-29
portant autorisation de création d'une hélisurface
à statut permanent à Nîmes Saint Césaire
réservée aux services de sécurité et d'urgence

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la circulaire NOR EQUA 95000545C du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande d'autorisation de création d'une hélisurface temporaire présentée par le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard en vue d'obtenir l'autorisation de créer une hélisurface dans l'enceinte du centre de secours de Nîmes Ouest et le dossier annexé à cette demande ;

Vu les avis émis par :

- le directeur régional des douanes, le 29 mars 2019 ;
- le maire de Nîmes le 11 avril 2019 ;
- le directeur régional de l'aviation civile à Blagnac, le 17 avril 2019 ;
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le 25 avril 2019 ;
- le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud, le 13 juin 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

Article 1er : Le service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS30) est autorisé à créer et utiliser une hélisurface à statut permanent située sur le toit du centre de secours de Nîmes Saint Césaire, 1288 avenue Joliot Curie, 30000 Nîmes.

L'hélisurface sera strictement réservée aux aéronefs dûment autorisés pour y effectuer du transport public médical à la demande et aux aéronefs d'État (défense, sécurité civile, gendarmerie, douanes) effectuant des missions de transport sanitaire, d'assistance et de secours à la personne, de lutte incendie ou toute autre mission d'intérêt public à caractère occasionnel.

L'autorisation est accordée pour une durée de **2 ans** sous réserves du respect des déclarations portées au dossier par le demandeur, de la législation et de la réglementation fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières suivantes.

En application de l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, il est rappelé au demandeur la nature du **caractère occasionnel d'utilisation de cette hélisurface. Son utilisation est limitée à 200 mouvements par an / 20 mouvements journalier.**

Le pétitionnaire tiendra un registre des mouvements réalisés et justifiés, qui pourra être mis à disposition des services de l'Etat sur simple demande.

Article 2.1 - Exploitation générale d'usage de l'hélisurface

Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hélicoptères qu'elle accueillera.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de l'hélisurface; alors qu'il appartient au créateur de l'hélisurface d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de l'hélisurface et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de son hélisurface reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

S'agissant d'une hélisurface, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de l'hélisurface relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Cette hélisurface ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – **tél. : 06.10.40.84.48.**

Article 2.2 - Conditions particulières d'usage de l'hélicoptère

1. Environnement aéronautique

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette hélicoptère devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Le site de cette hélicoptère est situé dans la CTR de Garons, espace aérien de classe D.

Cette hélicoptère sera exploitée exclusivement en conditions VFR, sur la base des informations météo transmises par Nîmes Garons.

Le créateur/exploitant de cette hélicoptère devra signer un protocole avec l'organisme de la circulation aérienne de Nîmes Garons.

Les consignes qui figureront dans ce protocole seront strictement respectées.

Les conditions de pénétration de la CTR de Garons seront strictement respectées, notamment l'emport d'équipements radio / transpondeur et l'obtention préalable d'une clearance.

De plus, sauf situation d'urgence, l'exploitation de l'hélicoptère ne doit pas interférer avec l'exploitation de l'hélicoptère du centre hospitalier de Nîmes Carémeau (QDR 203° / 1NM).

Une coordination avec l'exploitant de cette hélicoptère est souhaitable.

En cas d'indisponibilité de l'hélicoptère Nîmes Carémeau, les appareils réalisant des vols SMUH qui viendraient à utiliser l'hélicoptère du SDIS devront prendre connaissance des conditions d'exploitations (arrêté préfectoral autorisant l'hélicoptère du SDIS, protocole avec Garons) et des équipements de cette hélicoptère avant la réalisation du vol. L'établissement d'un protocole d'accord avec la société détentrice des vols SMUH sur le centre hospitalier de Nîmes est souhaitable.

2. Aides à la navigation aérienne

Les documents fournis par le pétitionnaire font état d'un HAPI. Ce système est installé sous la responsabilité du créateur/exploitant. Aucune homologation du système ou vérification de bon fonctionnement n'a été assurée par la DGAC.

L'hélicoptère est équipée d'un balisage nocturne. Aucune obligation réglementaire en terme de balisage n'existant, celui-ci est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du propriétaire créateur.

3. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de l'hélicoptère et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'hélicoptère sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des avions.

4. Nuisances environnementales

Afin de limiter les nuisances sonores lors des survols des communes avoisinantes, le nombre de mouvements annuels sera limité à 200 mouvements.

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions particulières suivantes **de la direction zonale de la police aux frontières Sud** :

- Des consignes et des panneaux d'indication seront mis en place afin d'interdire l'accès de l'hélicoptère au public.
- Tous les travaux projetés, sur ou à proximité de l'hélicoptère, feront l'objet d'une coordination préalable entre le centre de secours et l'ensemble des utilisateurs de l'hélicoptère.
- Les arrivées/départs sur l'hélicoptère se feront en évitant au maximum le survol des habitations environnantes.
- Le pilote s'assurera que la force et la direction du vent lui permettent d'utiliser les trouées dans des conditions satisfaisantes de sécurité, compte tenu des performances de sa machine
- A tout moment du vol, le pilote devra être en mesure d'effectuer un atterrissage d'urgence dans une zone dégagée sans risques pour les tiers ou les biens au sol
- Des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au type d'aéronef utilisé et servis par des personnels qualifiés, devront être mis en place
- Le pilote veillera à ce qu'aucun objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor ne soit présent sur l'hélicoptère.
- les trouées de décollage et d'atterrissage devront être libre et totalement dégagées
- **Tout accident ou incident** devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique (tél. : 06 85 52 07 47) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud à Marseille (tél. : 04 91 53 60 90).

Article 2.4 : L'autorisation est soumise aux prescriptions particulières suivantes **de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire (SDRCAM) Sud** :

- strict respect du statut de la zone réglementée LF-R 217/3 "RHONE" (2500ft AMSL/FL195), gérée par le centre militaire de contrôle (CMC) d'Istres, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques des armées, des vols d'essais et des vols d'aéronefs télépilotes non habités de l'Etat, espace commun avec la CTA Rhône partie 3 associée ;
- strict respect du statut des zones réglementées LF-R 190 "NIMES" (surface/FL 195), dans lesquelles se déroulent des tirs sol/sol et des vols d'aéronefs télépilotes non habités.

(cf.AIP France partie ENR.5.1).

Article 3 : Les appareils utilisés seront en règle sur le plan douanier.

Article 4 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 5 : Cette autorisation est précaire est révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènements de sécurité, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 6 : le sous-préfet d'Alès, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le commandant de la zone aérienne de Défense Sud à Salon de Provence, le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SDIS30 et dont copie sera adressée au maire de Nîmes, au directeur régional de l'environnement, au commandant du groupement de gendarmerie du Gard, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud et au directeur départemental de la sécurité publique du Gard. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,

A blue ink signature consisting of several fluid, connected strokes, starting with a vertical line on the left and ending with a long horizontal line on the right.

Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa publication, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2019-07-12-013

Arrêté subdélégation DREAL Occitanie 120719

Arrêté portant subdélégation de signature du DREAL Occitanie (département du Gard).



PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département du Gard

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 du préfet du Gard, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier KRUGER, subdélégation est donnée à :

- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Laurence PUJO, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Pascal DAGRAS, directeur de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint ;
 - Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels.

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean-Michel MAZUR chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale du Gard et de la Lozère et Jean-François CASSAR, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIERE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties H et I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et, pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie H, à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département Ouvrages Hydrauliques et Concessions, chef de la division Est, Francis AUGÉ, chef de la division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission Concessions ;
- Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Sylvie CHATAGNER, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARRUYA, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Marianne LAGANIER, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, Christophe RONDEAU, David SABATIER et Céline TONIOLO , inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

Article 3 – Les dispositions des arrêtés de subdélégation pris antérieurement sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le 12 juillet 2019

Le directeur régional,

Didier KRUGER

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;
- et à :
- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
- et à :
- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
 - Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie J, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
 - Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Axandre CHERKAOUI, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation la à destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
 - Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;
- ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :
- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
 - Axandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-07-08-001

arrêté 19-07-13 PF VALVERDE Christian PT ST ESPRIT

*renouvellement habilitation 6 ans
PF VALVERDE Christian
PONT SAINT ESPRIT*

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 8 juillet 2019

Arrêté n° 19-07-13

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-198-0049 du 17 juillet 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13-30-370 pour une durée de 6 ans à la Sarl PF VALVERDE CHRISTIAN, sise 6, boulevard Gambetta à Pont-Saint-Esprit (30) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Christian VALVERDE co-gérant de la société sus-nommée ;

Considérant que l'habilitation n° 13-30-370 arrivera à échéance le 17 juillet 2013 ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl PF VALVERDE CHRISTIAN, sise 6, boulevard Gambetta/8 rue Raoul Trintignant à Pont-Saint-Esprit (30), gérée par M. Christian VALVERDE et Mme Marie-Thérèse VALVERDE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les n° 2489 ZP 30 et EH-256-XN.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0121**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, jusqu'au : **08/07/2025**.

Article 5 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :